

abandonner une terre quand il lui plaît, et qu'un propriétaire a peine parfois à se débarrasser d'un locataire. Prenez le cas d'un homme qui a acquis une terre en vertu d'un contrat de vente et l'a louée. Vous demandez alors au locataire de déclarer si l'argent revient à l'acquéreur ou au propriétaire primitif, si une contestation s'élève, comme cela arrive souvent, entre le locataire et le propriétaire. Le locataire devra trancher la question de savoir qui obtiendra la troisième prime. Ce n'est pas équitable. Je prévois des embarras de tout genre. Il y a parfois des différends entre un propriétaire et un locataire et celui-ci fait tout pour embarrasser le premier.

L'hon. M. GARDINER: Nous demandons seulement si l'autre personne est son propriétaire. Puis nous réglons le reste. Les cultivateurs sont priés d'indiquer sur la formule à remplir si un autre a des intérêts dans la terre. Ces cas, qui doivent être régis par cet article, sont des cas où, dirai-je, neuf personnes sur dix prétendent qu'un tel n'est pas propriétaire foncier. Il s'agit ici d'un homme qui a emprunté de l'argent, disons d'une institution de prêt et qui lui fait savoir qu'il a un intérêt dans cette terre. Il se peut qu'il en ait indirectement un, mais on ne l'a jamais considéré comme le propriétaire ou comme ayant loué la terre à un autre. C'est le seul genre de cas qui nous cause de l'embarras. Presque tous ceux à qui nous avons eu affaire nous ont fait savoir bien franchement s'ils avaient ou non un propriétaire et nous avons agi en conséquence. Mais les autres cas ont traîné en longueur; nous sommes convaincus qu'on n'a jamais eu l'intention de considérer ces gens comme propriétaires et cependant nous ne pouvons effectuer le paiement tant qu'ils n'en conviennent pas.

L'hon. M. HANSON: Quand il y a location il doit y avoir bail verbal ou écrit. Un preneur à bail légitime ne peut pas nier l'existence du titre du propriétaire de qui il détient le bail; il en est empêché. Je ne sais pas la situation juridique dont parle le ministre. Quelle est cette personne mystérieuse qui, ayant emprunté de l'argent d'une institution, sur une hypothèque j'imagine, loge une réclamation?

M. DONNELLY: Et fait ensuite cession de son bail.

L'hon. M. HANSON: Il arrive souvent que le créancier hypothécaire accepte une cession de bail afin d'être en mesure de percevoir le loyer. Il n'y a rien d'irrégulier à cela. Puis se pose la question de savoir qui

est le propriétaire. Il va de soi que le cessionnaire du bail est le propriétaire intéressé.

M. DONNELLY: Mais on demande au preneur à bail de décider.

L'hon. M. HANSON: Il se peut que le preneur à bail ne soit pas au courant. Le ministre se prépare ici de nombreux embarras.

M. ROSS (Moose-Jaw): L'article 6 est ainsi libellé:

Un propriétaire, pour avoir droit à une prime prévue par la présente loi à l'égard de la réduction d'emblavures sur toute ferme pendant une année, doit produire sa demande sur laquelle doit être inscrite la déclaration du locataire à l'effet que le requérant est son propriétaire, au plus tard le trentième jour de juin de ladite année...

En d'autres termes, cet article empêche tout propriétaire véritable d'obtenir un paiement quelconque à moins que le locataire n'ait signé la demande.

L'hon. M. HANSON: Il me semble que le ministère est en train de se créer beaucoup d'ennuis.

M. ROSS (Moose-Jaw): On peut être capable de déterminer quelque temps après le 30 juin qui est le propriétaire. Cependant, si le propriétaire n'a pu faire signer la formule de demande par le locataire et la faire parvenir au bureau avant le 30 juin, aucun paiement ne pourra être effectué, même si le locataire désire que le propriétaire ait sa part.

M. DOUGLAS (Weyburn): Il est dit qu'advenant une contestation entre un propriétaire et un cultivateur ou entre deux propriétaires ou plus, le ministre ordonnera que le paiement soit divisé entre eux.

L'hon. M. HANSON: L'honorable député approuve-t-il ce principe?

M. DOUGLAS (Weyburn): Je dis que cela répond à l'argument de l'honorable député de Moose-Jaw.

M. ROSS (Moose-Jaw): Il est dit que tout propriétaire doit, pour avoir droit à la prime, faire signer cette demande par le locataire avant le 30 juin. Si cela n'a pas été fait avant le 30 juin, la question du paiement ne pourra être décidée par le ministre ni par une autre personne.

M. DOUGLAS (Weyburn): Je prends pour acquis que, d'après l'article suivant, si un homme fait une demande que le locataire n'a pas signée par suite d'une contestation survenue entre un propriétaire et un cultivateur ou entre deux ou plusieurs propriétaires, le ministre peut, à sa discrétion, ordonner le